

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_031**

**MARCHE DE FAUCHAGE DES BERNES ET DES
TALUS, TAILLE DE HAIES DES VOIRIES ET
CHEMINS COMMUNAUX**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 22 mars 2024
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 2 mai 2024

DÉCIDE :

D'attribuer le marché de travaux de fauchage des voiries et chemins communaux à l'entreprise GODEY - Les Landes- 14240 Foulognes pour un montant H.T. de 47 446,00 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **10.05.24**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER
Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer-
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN